

PROCES VERBAL de la Commission du Statut de l'Arbitrage

Réunion du 27 juin 2023 au siège du DAF à Cosne-d'Allier

Président : M. NESSON Jean-Paul

Membres présents :

*MM. ALQUIER Jean-Claude, VENIAT Louis, représentants des clubs,
MM. BARDET Robert, GONNET Christian représentants des arbitres.
M. LAFAYE Jean-Luc, représentant des arbitres au Comité Directeur*

Excusé : M. CHAPON Romain, représentant des clubs.

Assistent à la réunion :

*MME MARC Catherine, Secrétaire Générale,
M. DUBOIS David, Gestionnaire Associatif*

**ETAT DES CLUBS DEPARTEMENTAUX EN INFRACTION AU STATUT DE
L'ARBITRAGE POUR LA SAISON 2022-2023 (à la date du 30 juin 2023)**

Niveau	Clubs	Obligations du club	Arbitres manquants	Année d'infraction	Amende
D1	BESSAY C.S.	2 arbitres S (*) – 1 arbitre J (**)	1 arbitre S (*)	1 ^{ère}	P.V 20 03 2023
D1	QUINSSAINES A.L.	2 arbitres S (*)	1 arbitre S (*)	1 ^{ère}	P.V 20 03 2023
D1	VARENNES SUR ALLIER A.S.	2 arbitres S (*)	2 arbitres S (*)	2 ^{ème}	P.V 20 03 2023
D2	COSNE C.S.	1 arbitre S (*)	1 arbitre S (*)	1 ^{ère}	P.V 20 03 2023
D2	GENNETINES A.S.	1 arbitre S (*)	1 arbitre S (*)	1 ^{ère}	P.V 20 03 2023
D2	HAUT D'ALLIER F.C.	1 arbitre S (*)	1 arbitre S (*)	2 ^{ème}	P.V 20 03 2023
D2	LURCY LEVIS A.S.	1 arbitre S (*)	1 arbitre S (*)	2 ^{ème}	P.V 20 03 2023
D2	MARCILLAT PIONSAT U.S.	1 arbitre S (*)	1 arbitre S (*)	2 ^{ème}	P.V 20 03 2023
D2	NEUVY J.S.	1 arbitre S (*)	1 arbitre S (*)	2 ^{ème}	P.V 20 03 2023
D2	TRONGET A.S.	1 arbitre S (*)	1 arbitre S (*)	1 ^{ère}	P.V 20 03 2023
D2	VAL DE SIOULE	1 arbitre S (*)	1 arbitre S (*)	1 ^{ère}	P.V 20 03 2023
D3	BOUCE A.S.	1 arbitre	1 arbitre	2 ^{ème}	P.V 20 03 2023
D3	MONETAY SUR ALLIER	1 arbitre	1 arbitre	2 ^{ème}	P.V 20 03 2023
D3	MONTLUÇON F.C.	1 arbitre	1 arbitre	2 ^{ème}	P.V 20 03 2023
D3	MONTLUÇON MEDIEVAL	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}	50 €
D3	RONGERES A.S.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}	P.V 20 03 2023
D4	SALIGNY A.S.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}	P.V 20 03 2023

D4	BILLEZOIS A.S.	1 arbitre	1 arbitre	3 ^{ème}	P.V 20 03 2023
D4	BRANSAT A.S.	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}	P.V 20 03 2023
D4	LE BRETHON E.S.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}	P.V 20 03 2023
D4	BUSSET U.S.	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}	P.V 20 03 2023
D4	CHAMBLET A.L.	1 arbitre	1 arbitre	2 ^{ème}	P.V 20 03 2023
D4	CHANTELLE C.S.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}	P.V 20 03 2023
D4	COULANGES A.S.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}	P.V 20 03 2023
D4	CRESSANGES E.S. (+)	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}	P.V 20 03 2023
D4	CREUZIER LE NEUF F.C.	1 arbitre	1 arbitre	2 ^{ème}	P.V 20 03 2023
D4	HERISSON U.S. (+)	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}	P.V 20 03 2023
D4	MEAULNE BRAIZE U.S.	1 arbitre	1 arbitre	2 ^{ème}	P.V 20 03 2023
D4	NERIS A.S.	1 arbitre	1 arbitre	2 ^{ème}	P.V 20 03 2023
D4	ST ANGEL A.S.	1 arbitre	1 arbitre	1 ^{ère}	P.V 20 03 2023
D4	ST-DESIRE U.S. (+)	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}	P.V 20 03 2023
D4	ST-ETIENNE DE VICQ E.S.	1 arbitre	1 arbitre	2 ^{ème}	P.V 20 03 2023
D4	SAINT-PLAISIR E.S.	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}	P.V 20 03 2023
D4	SANSSAT A.S. (+)	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}	P.V 20 03 2023
D4	TARGET C.S. (+)	1 arbitre	1 arbitre	4 ^{ème}	P.V 20 03 2023

S (*) – Arbitre senior (21 ans et plus) – Statut aggravé LAuRAFoot

J (***) – Arbitre jeune (moins de 21 ans) – Statut aggravé LAuRAFoot

Les clubs qui sont notés d'un (+) ont droit à 2 Mutations et peuvent accéder immédiatement en division supérieure s'ils ont gagné leur place (Art 47 – Modulation des sanctions sportives avec un arbitre auxiliaire – Statut de l'arbitrage LAuRAFoot).

Rappel - Article 34 du Statut Fédéral de l'Arbitrage - Nombre de journées à effectuer durant la saison.

1 Les arbitres ont l'obligation de diriger un nombre minimum de rencontres par saison. Ce nombre et ses modalités de comptabilisation sont fixés pour tous les Districts d'une Ligue régionale par le Comité de Direction de celle-ci sur proposition de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il peut être réduit prorata temporis pour les arbitres stagiaires.

Pour un arbitre ayant obtenu sa licence au 31 août 2022, le nombre de journées minimum à diriger est de :

- 18 pour les arbitres seniors masculins.
- 15 pour les jeunes arbitres et les arbitres féminines.

Avec l'obligation d'en diriger au minimum 1, compris dans les 3 dernières journées du championnat. (Une journée va du lundi au dimanche inclus).

Pour un arbitre ayant obtenu sa licence avant le 28 février 2023, le nombre de journées minimum à diriger est de :

- 9 pour les arbitres seniors masculins.
- 7 pour les jeunes arbitres et les arbitres féminines. Ou avoir répondu à l'ensemble de ses désignations avec une disponibilité maximale.



2 Si, au 15 juin, un arbitre n'a pas satisfait à ses obligations, il ne couvre pas son club pour la saison en cours.

Toutefois, un arbitre ayant effectué jusqu'à 4 matchs de moins que le minimum exigé pourra tout de même couvrir son club à condition qu'un autre arbitre du même club, respectant le minimum exigé pour couvrir son club, soit en mesure de compenser le nombre de matchs manquant en ayant officié davantage que le minimum exigé. Plusieurs arbitres ne peuvent pas compenser le minimum exigé pour un seul et même arbitre sur une saison. Un seul et même arbitre ne peut pas compenser les minimas exigés pour plusieurs arbitres sur une saison. Il faut entendre par "son club", non seulement le club auquel il était rattaché lors de la saison au cours de laquelle il n'a pas dirigé le nombre de rencontres requis, mais également tout autre club auquel il pourrait se licencier, y compris pour une des raisons prévues par l'article 33.c du présent statut, ou à la suite d'une fusion entre deux ou plusieurs clubs. S'il n'a pas satisfait à l'obligation du nombre de matchs la saison suivante, il est considéré comme ne faisant plus partie du corps arbitral.

Arbitre n'ayant pas satisfait à ses obligations :

- M. CASTRO LEITE Christopher (MONTLUÇON MEDIEVAL) n'a arbitré que 16 matchs et n'a pas arbitré lors des 3 dernières journées.

SANCTIONS SPORTIVES (Rappel de l'article 47 du statut de l'arbitrage)

« 1 – En plus des sanctions financières, les sanctions sportives suivantes sont appliquées à l'exception des équipes participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National :

« a) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin en première année d'infraction, la saison suivante, le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué d'une unité pour le Futsal et de deux unités pour le Football à 11.

Cette mesure est valable pour toute la saison.

b) Pour tout club figurant sur la liste au 30 juin en deuxième année d'infraction le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué pour la saison de deux unités pour le Futsal et de quatre unités pour le Football à 11.

Cette mesure est valable pour toute la saison.

c) Pour tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin en troisième année d'infraction et au-delà le nombre de joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » autorisés à pratiquer dans l'équipe hiérarchiquement la plus élevée est diminué, pour la saison suivante, du nombre total d'unités équivalent au nombre de mutations de base auquel le club avait droit.

Cette mesure ne concerne pas les joueurs titulaires d'une licence frappée du cachet « Mutation » en application des dispositions des articles 164 et suivants des Règlements Généraux.

Elle est valable pour toute la saison et reprend effet pour chacune des saisons suivantes en cas de nouvelle infraction.

2 - En outre, tout club figurant sur la liste arrêtée au 30 juin en troisième année d'infraction et au-delà, en plus de l'application du paragraphe 1, alinéa c, ci-dessus, ne peut immédiatement accéder à la division supérieure s'il y a gagné sa place.

3 – La sanction de réduction du nombre de joueurs mutés ne s'applique qu'à l'équipe Senior hiérarchiquement la plus élevée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de



Football Diversifié ou exclusivement des équipes de Jeunes, il s'agit de l'équipe déterminant les obligations du Club au regard de l'article 41 du présent statut.

La sanction de non-accession ne s'applique qu'à une équipe Senior du club, étant précisé que si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée. Dans le cas d'un club comportant une section Féminine, une section de Football Diversifié ou exclusivement des équipes de jeunes, l'équipe sanctionnée est déterminée dans les conditions de l'alinéa précédent.

Cependant aucune des deux sanctions ne peut s'appliquer, le cas échéant, à l'équipe participant aux championnats de Ligue 1, Ligue 2 et National. Dans ce cas, la sanction est appliquée à la seconde équipe du club dans la hiérarchie sportive.

4 – Les pénalités sportives ne s'appliquent pas aux clubs disputant le championnat de dernière série de District ou de Ligue pour celles qui n'ont pas de Districts, dans les compétitions Libres ou de Football d'Entreprise.

5 – Lorsqu'un club a régularisé sa situation, les sanctions financières et sportives reprennent effet en cas de nouvelle infraction et sont appliquées :

- a) au niveau de la dernière pénalité, s'il a été en règle pendant une saison,
- b) au niveau de la première année d'infraction s'il a été en règle pendant deux saisons consécutives.

6 – En cas de fusion de clubs, les sanctions financières et sportives doivent être appliquées en tenant compte de la situation de celui des clubs fusionnés dont l'équipe première est hiérarchiquement la plus élevée.

Si les équipes premières des clubs fusionnés évoluent au même niveau hiérarchique, le club issu de la fusion doit être considéré :

- comme étant en règle vis-à-vis du Statut de l'Arbitrage si l'un des clubs fusionnés était en règle,
- comme étant en infraction si les clubs fusionnés étaient eux-mêmes en infraction, étant précisé que le niveau de pénalisation (1ère, 2ème ou 3ème année d'infraction et au-delà) est alors celui applicable à celui des clubs fusionnés qui est le moins pénalisé ».

7- Modulation des sanctions sportives avec un arbitre-auxiliaire :

En avant dernier niveau de District, la présence d'un arbitre-auxiliaire dans les clubs masculins sera prise en compte pour adapter les sanctions.

Quelle que soit l'année d'infraction du club : a) accession immédiate en division supérieure si le club a gagné sa place,

- b) sanctions financières maintenues,
- c) décompte normal des mutés les deux premières saisons.

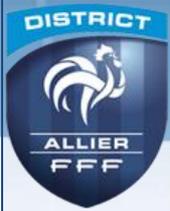
Pour le club figurant sur la liste arrêtée au 1er juin en troisième année d'infraction et au-delà : maintien de 2 joueurs mutés en équipe supérieure la saison suivante.

ARBITRES SUPPLEMENTAIRES (article 45 du statut de l'Arbitrage)

RAPPEL : Pour pouvoir bénéficier des dispositions du présent article 45, les clubs se doivent d'être en conformité avec les 2 Statuts (Fédéral et Aggravé LauRAFoot).

Article 45

Le club qui, pendant les deux saisons précédentes, a compté dans son effectif, au titre du Statut de l'Arbitrage en sus des obligations réglementaires, y compris les clubs non soumis aux obligations, un arbitre supplémentaire non licencié joueur, qu'il a amené lui-même à l'arbitrage, a la possibilité d'obtenir, sur sa demande, un joueur supplémentaire titulaire d'une licence frappée du cachet « mutation » dans l'équipe de Ligue ou de District de son choix définie pour toute la saison avant le début des compétitions. Cette mutation supplémentaire est utilisable pour toutes les compétitions officielles, y compris



nationales.

Si le club a eu 2 arbitres supplémentaires ou plus, il peut avoir au maximum 2 mutés supplémentaires titulaires d'une licence frappée du cachet « mutation ». Ces mutés supplémentaires seront utilisables dans la ou les équipes de Ligue ou de District de son choix, définies pour toute la saison avant le début des compétitions. Ces mutations supplémentaires sont utilisables pour toutes les compétitions officielles, y compris nationales. La liste des clubs bénéficiant de ces dispositions sera arrêtée au 15 juin et publiée au bulletin officiel ou sur le site internet de la Ligue ou du District.

Club bénéficiaire au niveau du district pour la saison 2023-2024 :

- A.S. CERILLY

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel devant la commission d'Appel du District de l'Allier de Football dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Le Président
Jean-Paul NESSON

Le secrétaire de séance
David DUBOIS